

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 476

**RÈGLEMENT NUMÉRO 476
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN
EMPRUNT DE TYPE PARAPLUIE
AFIN DE FINANCER DES
TRAVAUX DE VOIRIE,
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt du type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville désire se prévaloir de l'article 1061 du Code municipal du Québec qui stipule que seule l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est requise dans le cas où l'objet du règlement consiste en la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 3 000 000\$ sont nécessaires afin de procéder à des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout sur divers chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, incluant le montant de la dépense décrétée et les modes de financement, de paiement et de remboursement de celle-ci sont mentionnés avant l'adoption du règlement de même que les changements apportés entre projet déposé et le règlement adopté;

Sur proposition de , appuyée par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 476 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal de Napierville est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant n'excédant pas 3 000 000\$ pour des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 25 ans.

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE NAPIERVILLE**

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement déterminé qu'il sera affecté, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 4 JUIN 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	7 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	7 mai 2026
Avis public d'adoption :	
Adoption du règlement :	4 juin 2026
Approbation par le MAMH :	
Entrée en vigueur :	